

République du Sénégal

.....  
Un Peuple-Un But-Une Foi

**Décret n° 2014-1322**

ordonnant la présentation à  
l'Assemblée nationale des  
projets de loi suivants :

- Projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;
- projet de loi modifiant la loi 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal ;
- projet de loi modifiant la loi 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution,

DECRETE

**Article premier** : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

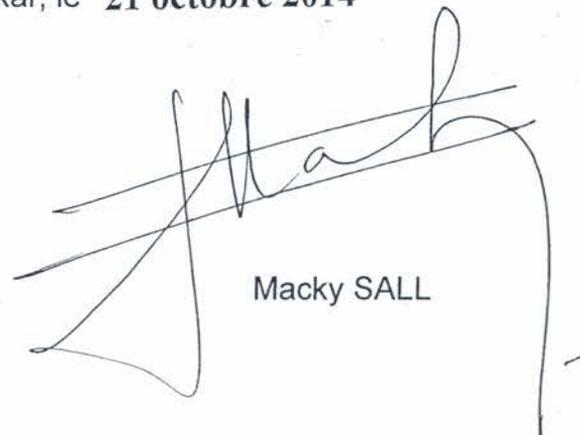
**Article 2** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **21 octobre 2014**

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

**Projet de loi abrogeant et remplaçant  
la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant  
l'organisation judiciaire**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les grandes réformes de l'organisation judiciaire opérées en 1984 et 1992, en dépit de leurs ambitions proclamées, n'ont pas atteint tous les objectifs escomptés pour l'avènement d'une justice égale pour tous, plus proche des justiciables, plus rapide et plus accessible.

En effet, l'étude de notre organisation judiciaire a révélé des goulots d'étranglement et des facteurs de blocage nuisant à l'efficacité globale du système.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de réformer en profondeur l'organisation judiciaire pour asseoir un système judiciaire moderne et plus performant.

La nouvelle organisation judiciaire, repose essentiellement sur trois innovations majeures :

- la définition d'une nouvelle carte judiciaire avec comme corollaire la création de tribunaux d'instance à la place des tribunaux départementaux et de tribunaux de grande instance à la place des tribunaux régionaux ;
- une nouvelle répartition des compétences pour faire des tribunaux d'instance de véritables juridictions de proximité ;
- la création de chambres criminelles au niveau des cours d'Appel et des tribunaux de grande instance.

Il est prévu, en même temps la création, dans les juridictions d'instance, de grande instance et d'appel, de chambres spécialisées en matières civile, commerciale et pénale.

Les modalités de dévolution et de règlement des procédures engagées devant les juridictions actuelles sont réglées par les articles 12 et 13 du présent projet de loi.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**XII<sup>ÈME</sup> LEGISLATURE**

**SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2014-2015**

**RAPPORT  
FAIT AU NOM**

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA  
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS  
HUMAINS**

**SUR**

**PROJET DE LOI N°21/2014 ABROGEANT ET  
REPLAÇANT LA LOI N°84-19 DU 02 FÉVRIER  
1984 FIXANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

**PAR**

**M. MAME BALLA LO**

**RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,**  
**Messieurs les Ministres,**  
**Mes chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le Vendredi 24 Octobre 2014, sous la présidence de Monsieur Djibril WAR, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°21/2014 abrogeant et remplaçant la loi n°84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Sidiki KABA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a, au nom de la Commission, souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à son équipe et lui a manifesté l'engagement de vos Commissaires à l'accompagner pour la réussite de sa mission. Il l'a ensuite invité à présenter l'exposé des motifs du projet de loi n°21/2014 abrogeant et remplaçant la loi n°84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire.

Après avoir remercié le Président et vos Commissaires pour leur soutien et leurs prières, Monsieur le Ministre a présenté les lignes directrices qui sous-tendent la nouvelle organisation judiciaire.

Ainsi les grandes réformes de l'organisation judiciaire opérées en 1984 et 1992, en dépit de leurs ambitions proclamées, n'ont pas atteint tous les objectifs escomptés pour l'avènement d'une justice égale pour tous, plus proche des justiciables, plus rapide et plus accessible.

En effet, l'étude de notre organisation judiciaire a révélé des goulots d'étranglement et des facteurs de blocage nuisant à l'efficacité globale du système.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de réformer en profondeur l'organisation judiciaire pour asseoir un système judiciaire moderne et plus performant.

La nouvelle organisation judiciaire repose essentiellement sur trois (3) innovations majeures :

- la définition d'une nouvelle carte judiciaire avec comme corollaire la création de tribunaux d'instance à la place des tribunaux départementaux et de tribunaux de grande instance à la place des tribunaux régionaux ;
- une nouvelle répartition des compétences pour faire des tribunaux d'instance de véritables juridictions de proximité ;
- la création de chambres criminelles au niveau des cours d'Appel et des tribunaux de grande instance.

Il est prévu en même temps la création, dans les juridictions d'instance, de grande instance et d'appel, de chambres spécialisées en matière civile, commerciale et pénale.

Les modalités de dévolution et de règlement des procédures engagées devant les juridictions actuelles sont réglées par les articles 12 et 13 du présent projet de loi.

A la suite de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont souligné qu'ils attendaient les textes sur la réforme judiciaire depuis deux (2) ans, avec l'avènement du nouveau régime. Ainsi espèrent-ils que des régions, comme Sédhiou, seront dotées d'infrastructures judiciaires permettant de traiter les dossiers sans que les justiciables aient à se déplacer jusqu'à Kolda.

Certains de vos Commissaires ont relevé que la procédure d'urgence n'est pas la voie la mieux indiquée pour l'examen de projets de loi aussi importants qui engagent l'avenir du Sénégal. A leur avis, les parlementaires auraient dû être conviés à des séances de travail avec la participation d'experts et de membres de la société civile pour une meilleure information sur ces projets de loi.

De même, ils ont interpellé Monsieur le Ministre à propos des débats sur la place de la CREI et des Chambres africaines extraordinaires dans l'architecture judiciaire. Ils se sont étonnés que, malgré le vote en procédure d'urgence de textes comme la levée de l'immunité parlementaire de certains de leurs collègues, aucune évolution n'est constatée dans le traitement des dossiers les concernant.

Ils ont interrogé Monsieur le Ministre sur la tenue éventuelle du procès de l'ex-Président Hissène Habré, suite à la position du Tchad qui refuse d'extrader certaines personnes impliquées dans le dossier.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a apporté des éclaircissements sur les points ci-après :

- Sédhiou constitue une priorité et sera doté d'un tribunal de grande instance fonctionnel en 2015. Les justiciables n'auront plus à se déplacer jusqu'à Kolda ;
- La réforme judiciaire est le fruit de réflexions qui datent de plus de dix(10) ans. Elle poursuit, entre autres objectifs, la mise en cohérence de l'organisation judiciaire avec la réforme administrative qui va entraîner la disparition des régions. L'accessibilité et la proximité de la justice sont au cœur de la réforme judiciaire. Monsieur le Ministre a donné en exemple Tambacounda et Kédougou qui vont bénéficier largement de la nouvelle organisation judiciaire ;
- En ce qui concerne la CREI, elle a été créée par une loi spéciale et sa suppression ne peut relever que d'une loi spéciale. Des arguments de droit et de fait justifient son existence
- S'agissant des Chambres africaines extraordinaires, le Sénégal a accepté de juger Hissène Habré sur la base d'une convention de l'ONU qui établit le mécanisme de la compétence universelle et d'un accord entre l'Union Africaine , le Sénégal et le Tchad demandant au Sénégal de juger au nom de l'Afrique l'ex-Président Hissène Habré. Cette position des Etats africains permet ainsi de juger les dirigeants africains sur le sol africain. Monsieur, le Ministre rappelle que les CAE seront dissoutes à la fin de leur mission ;
- Sur l'examen du projet de loi en procédure d'urgence, Monsieur le Ministre souligne l'incidence directe de la nouvelle organisation judiciaire sur la vie des Sénégalais, avec la réduction des délais de jugement du fait de la suppression des Cours d'assises et la création de Chambres criminelles permanentes, la minimisation des risques d'erreurs, le désengorgement des prisons, une meilleure répartition du contentieux entre les différentes juridictions. Il a cité l'exemple du tribunal régional de Dakar, dont le contentieux est constitué à plus de 60% de litiges émanant de la banlieue. La modernisation judiciaire constitue un levier de performance et assurera l'instauration d'une justice plus équitable ;

- Revenant sur la levée de l'immunité de certains députés, Monsieur le Ministre considère que la séparation des pouvoirs ne l'autorise pas à se prononcer sur des dossiers en cours de jugement.

Suite aux précisions de Monsieur le Ministre, certains de vos Commissaires ont repris la parole pour indiquer que l'importance des textes soumis à leur examen fonde leur position sur la nécessité d'accorder plus de temps aux parlementaires pour une meilleure appropriation de ces textes de loi.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté à la majorité le projet de loi n°21/2014 abrogeant et remplaçant la loi n°84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
\*\*\*\*\*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

\*\*\*\*\*

**XII<sup>ÈME</sup> LÉGISLATURE**

\*\*\*\*\*

**N° 24/2014**

**Loi abrogeant et remplaçant la  
loi n°84-19 du 02 février 1984  
fixant l'organisation judiciaire**

=====

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 27 octobre 2014, selon la procédure d'urgence, la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier.** - La Justice est rendue au nom du Peuple sénégalais.

Les décisions sont rendues en toute impartialité, dans un délai raisonnable. Elles sont revêtues de la formule exécutoire.

**Article 2.** - Les juridictions appliquent, pour toutes les matières, la loi et les règlements en vigueur, ainsi que, s'il en existe en ces matières, les usages qui ne sont pas contraires à la loi.

**Article 3.** - En toutes matières, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès à toutes les juridictions.

**Article 4.** - Les tribunaux régionaux et les tribunaux départementaux sont remplacés respectivement par des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

**Article 5.** - L'organisation judiciaire comprend :

- la Cour suprême ;
- les cours d'Appel,
- les tribunaux de grande instance (TGI),
- les tribunaux du travail (TT) ;
- les tribunaux d'instance (TI).

Ces juridictions connaissent de toutes affaires civiles, commerciales ou pénales, des différends du travail et de l'ensemble du contentieux administratif.

Au sein des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'Appel, des chambres spécialisées peuvent être créées, tant en matière civile que pénale par décision de l'assemblée générale de la juridiction.

Une chambre africaine extraordinaire d'instruction est intégrée au tribunal régional hors classe de Dakar ; une chambre africaine extraordinaire d'accusation, une chambre africaine extraordinaire d'assises et une chambre africaine extraordinaire d'Appel sont rattachés à la cour d'Appel de Dakar.

Ces juridictions, créées par l'Accord entre l'Union africaine et la République du Sénégal, sont chargées d'instruire et de juger les crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1<sup>er</sup> décembre 1990 ; elles seront automatiquement dissoutes à la fin de leur mission.

La composition et le mode de fonctionnement de ces Chambres sont déterminés par leur statut.

**Article 6.** - Le siège, le ressort, la composition, ainsi que le classement des cours d'Appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux du travail et des tribunaux d'instance sont fixés par décret.

**Article 7.** - Sous réserve des compétences d'attribution, en premier et dernier ressort de la Cour suprême, des cours d'Appel et en premier ressort des tribunaux du travail, des tribunaux d'instance et des organismes administratifs à caractère juridictionnel, les tribunaux de grande instance sont juges de droit commun en première instance en toutes matières.

**Article 8.** - Les juridictions ont, au cours des instances dont elles sont saisies, compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives.

**Article 9.** - La Cour suprême, les cours d'Appel, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance statuent en formation collégiale et en nombre impair.

Toutefois, lorsque l'effectif qui leur est affecté est inférieur à trois magistrats, non compris les juges d'instruction, le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance statuent à juge unique, sauf en matière criminelle.

Le tribunal de grande instance en formation spéciale est complété par des assesseurs.

Le tribunal du travail est composé d'un Président et de deux assesseurs.

**Article 10.** - Les audiences, sauf en matière de contributions directes et de taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes dont l'assiette est confiée au service des contributions directes et lorsque la loi en dispose autrement, sont publiques en matières civile et pénale, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, auquel cas, la juridiction ordonne le huis clos par arrêt ou jugement préalable.

Dans tous les cas, les jugements autres que ceux qui interviennent sur les incidents nés durant le huis clos sont, en toute matière, prononcés publiquement.

Les jugements doivent être motivés à peine de nullité.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 11.-** A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à titre transitoire, les affaires pendantes devant les tribunaux régionaux et les tribunaux départementaux sont réglées conformément aux dispositions des articles 12 et 13 ci-après.

**Article 12.-** En matière pénale, les mesures spécifiques édictées ci-après, sont observées :

1° Les procédures d'instruction préparatoire :

- a) sont poursuivies d'office et sans aucune formalité de saisine par le juge d'instruction du tribunal de grande instance pour les informations menées par un juge d'instruction du tribunal régional et par le juge d'instruction du tribunal d'instance pour les informations menées par un juge du tribunal départemental;
- b) sont communiquées pour règlement au Procureur de la République près le tribunal de grande instance ;
- c) sont clôturées, le cas échéant par une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente pour connaître de l'infraction ;

2° Les procédures déjà engagées devant les juridictions de jugement sont poursuivies d'office et sans formalité de saisine par le tribunal de grande instance pour les affaires pendantes devant le tribunal régional et par le tribunal d'instance pour celles pendantes devant le tribunal départemental ;

3° Les minutes, dossiers, rapports ou procès verbaux d'enquête, archives, scellés, pièces à conviction et documents divers concernant les procédures dont a connu le tribunal régional restent classés au greffe du tribunal, au parquet et au secrétariat du tribunal de grande instance, sauf en ce qui concerne les affaires qui n'entrent pas dans la compétence de cette juridiction, auquel cas ils seront transférés, à la juridiction compétente.

Les minutes, dossiers, rapports ou procès verbaux d'enquête, archives, scellés, pièces à conviction et documents divers concernant les procédures dont a connu le tribunal départemental restent classés au greffe, au parquet et au secrétariat du tribunal d'instance, sauf en ce qui concerne les affaires qui n'entrent pas dans la compétence de cette juridiction, auquel cas, ils seront transférés à la juridiction compétente.

Toutefois, les pièces à conviction sont transférées en même temps que le dossier de la procédure d'information lorsque, par application des dispositions du

paragraphe 1- C du présent article, l'ordonnance de renvoi saisit une autre juridiction que le tribunal auquel appartient le magistrat instructeur.

**Article 13.-** En matière civile, commerciale ou de statut personnel, et par dérogation, le cas échéant, aux règles de compétence d'attribution, les instances seront poursuivies sans formalité procédurale jusqu'à décision sur le fond :

- devant le tribunal de grande instance pour les affaires pendantes devant le tribunal régional ;
- devant le tribunal d'instance pour les affaires pendantes devant le tribunal départemental ;

Les minutes, dossiers, archives et documents divers concernant les litiges que les tribunaux régionaux et départementaux ont déjà connus, sont classés au greffe et au secrétariat du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance, sauf lorsqu'il s'agit d'affaires n'entrant pas dans la compétence de ces juridictions, auquel cas, ils seront transférés à la juridiction compétente.

**Article 14.-** Sont abrogées les dispositions de la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire.

**Dakar, le 27 octobre 2014**



**Moustapha NIASSE**